

Her Majesty The Queen Appellant;

and

Ralph Nabis Respondent.

1974: March 6; 1974: June 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law—Oral threat to cause injury made face to face—No offence under Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 331(1)(a).

The respondent was found guilty of having, by speaking to a certain person, uttered a threat to cause injury to the said person, contrary to s. 331(1)(a) of the *Criminal Code*. The Saskatchewan Court of Appeal set aside the conviction and the appellant appealed to this Court from that decision. The point at issue was whether the words "or otherwise" in s. 331(1) are intended to cover purely oral threats made directly or face to face by the person who utters them to the person they are aimed at.

Held (Martland, Judson and Pigeon JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.: In order to conclude that s. 331 does not cover purely oral threats made face to face, it suffices to fall into line with the technique used by Parliament in delimiting the offence. The definition of the offence lists specifically, though not exhaustively, a number of means of expressing a threat. The non-exhaustive nature of the listing is not meant to do away with the very technique used by Parliament to delimit the boundaries of the offence and thereby to suppress all delimitation. A line must therefore be drawn at some point with respect to the means by which threats can be uttered. A stop should at least be made at the simplest, most direct and most frequently used mode of expression, the oral proffering of a threat face to face, especially as it appears never to have amounted to a criminal offence.

Per Martland, Judson and Pigeon JJ., dissenting: The word "otherwise" in s. 331(1) includes an oral threat made face to face. There is no valid reason for

Sa Majesté La Reine Appelante;

et

Ralph Nabis Intimé.

1974: le 6 mars; 1974: le 28 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel—Menace verbale de causer des blessures faite face à face—N'est pas une infraction au Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 331(1)a).

L'intimé a été trouvé coupable d'avoir proféré, en parlant à une certaine personne, la menace de lui causer des blessures, contrevenant par là à l'al. a) du par. (1) de l'art. 331 du *Code criminel*. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté la déclaration de culpabilité et c'est contre cette décision que l'appelante se pourvoit. La question en litige est de savoir si les mots «ou autrement» du par. (1) de l'art. 331 visent des menaces purement verbales faites directement ou face à face par celui qui les profère à celui à qui elles s'adressent.

Arrêt (les juges Martland, Judson et Pigeon dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Spence, Dickson, Beetz et de Grandpré: Pour en arriver à la conclusion que l'art. 331 ne vise pas les menaces purement verbales faites face à face, il suffit d'être fidèle à la technique employée par le législateur pour délimiter l'infraction. La définition de l'infraction énumère spécifiquement, quoique de façon non exhaustive, un certain nombre de moyens d'extérioriser une menace. Le caractère non exhaustif de l'énumération n'a pas pour rôle de faire disparaître la technique même employée par le législateur pour délimiter l'infraction et pour effet de supprimer ainsi toute délimitation. Il faut donc s'arrêter quelque part parmi les moyens qu'il peut y avoir de proférer des menaces. On devrait s'arrêter au moins au moyen d'expression le plus simple, le plus direct et le plus courant de tous, l'expression verbale d'une menace faite face à face, d'autant plus que ce moyen ne semble jamais avoir suffi à constituer un acte criminel.

Les juges Martland, Judson et Pigeon, dissidents: Le mot «autrement» au par. (1) de l'art. 331 vise une menace orale faite face à face. Il n'y a pas de motif

reading this enactment otherwise than literally. There is no ambiguity whatsoever, it covers any threat of the kind that is specified, the word "otherwise" being completely general.

The fact that oral threats are already covered in certain cases under other sections is no reason for putting a restrictive construction on the wording of a section written in general terms.

APPEAL by the Crown from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹, allowing an appeal from the conviction of the accused under s. 331(1)(a) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed, Martland, Judson and Pigeon JJ. dissenting.

K. W. MacKay, for the appellant.

T. G. Graf, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Ritchie, Spence, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

BEETZ J.—The facts of the present case are reported elsewhere: *Regina v. Nabis*¹. It will suffice to summarize them. Respondent was found guilty of having, by speaking to one Donald Brown, uttered a threat to cause injury to said Brown, contrary to s. 331 (1)(a) of the *Criminal Code*.

The Saskatchewan Court of Appeal set aside the conviction and appellant appealed to this Court from that decision.

Counsel for the appellant submitted that the Court of Appeal had erred in holding that oral threats made face to face do not constitute an offence prohibited by s. 331 of the *Criminal Code* and that there could be no offence under this provision unless there had been recourse to some instrument or means of communication. Appellant also submitted that the Court of Appeal erred in following the reasoning of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Wallace*², rather than that of the High Court of

valable de s'écarter du sens littéral. La disposition ne contient aucune ambiguïté quelconque, elle vise toute menace de la nature indiquée, le mot «autrement» ayant un sens tout à fait général.

Le fait que les menaces verbales soient déjà visées dans certains cas par d'autres articles n'est pas une raison d'interpréter de façon restrictive un article rédigé en termes généraux.

POURVOI du Ministère public à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan¹ accueillant un appel d'une déclaration de culpabilité de l'accusé sous l'al. a) du par. (1) de l'art. 331 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté, les juges Martland, Judson et Pigeon étant dissidents.

K. W. Mackay, pour l'appelante.

T. G. Graf, pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Ritchie, Spence, Dickson, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE BEETZ—Les faits de cette cause sont rapportés ailleurs: *R. v. Nabis*.¹ Il suffira de les résumer. L'intimé a été trouvé coupable d'avoir proféré, en parlant à un certain Donald Brown, la menace de lui causer des blessures, contrevenant par là à l'art. 331 (1) a) du *Code criminel*.

La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté cette déclaration de culpabilité et c'est contre cette décision que l'appelante se pourvoit.

Selon le procureur de l'appelante, la Cour d'appel aurait erré en tenant que des menaces verbales faites face à face ne constituent pas une infraction prohibée par l'art. 331 du *Code criminel* et que l'on ne saurait enfreindre cette disposition sans se servir de quelque instrument ou moyen de communication. L'appelante soutient également que la Cour d'appel a suivi à tort le raisonnement de la Cour d'appel de la Colombie Britannique dans l'arrêt *R. v. Wallace*², plutôt que celui de la Haute Cour d'Ontario

¹ [1973] 5 W.W.R. 351, 12 C.C.C. (2d) 268.

² (1970), 74 W.W.R. 763, 1 C.C.C. (2d) 42.

¹ [1973] 5 W.W.R. 351, 12 C.C.C. (2d) 268.

² (1970), 74 W.W.R. 763, 1 C.C.C. (2d) 42.

Ontario in *R. v. DiLorenzo*³.

Section 331 of the *Criminal Code* reads as follows:

331. (1) Every one commits an offence who by letter, telegram, telephone, cable, radio, or otherwise, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

(a) to cause death or injury to any person, or

(b) to burn, destroy or damage real or personal property, or

(c) to kill, maim, wound, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(b) or (c) is guilty of

(a) an indictable offence and is liable for imprisonment for two years, or

(b) an offence punishable on summary conviction.

What the Court must decide is whether the words "or otherwise" in s. 331 (1) are intended to cover purely oral threats made directly or face to face by the person who utters them to the person they are aimed at.

In the *Wallace* case, the accused had been charged with having, in the presence of a witness, uttered a threat to cause death or injury to another person, but the indictment did not specify the means by which the threat was uttered. At the outset of the trial the indictment was quashed for reasons which are not reported. The Crown appealed. The only question before the Court of Appeal of British Columbia was the following: did the indictment disclose an offence known to the law? Branca J.A., speaking for the Court, said that even though, generally, an indictment is not required to specify the means by which an offence is committed, the matter stands on a different basis where a section makes such means an element of the offence; further, in his opinion the words "let-

dans l'arrêt *R. v. DiLorenzo*³.

L'article 331 du *Code criminel* se lit comme suit:

331. (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace

a) de causer la mort ou des blessures à quelqu'un, ou

b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles, ou

c) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)a).

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)b) ou c) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Il s'agit de décider si les mots «ou autrement» de l'art. 331(1) visent des menaces purement verbales faites directement ou face à face par celui qui les profère à celui à qui elles s'adressent.

Dans l'arrêt *Wallace*, l'accusé avait été inculpé d'avoir, en présence d'un témoin, menacé de causer la mort d'une autre personne ou de la blesser, mais l'acte d'accusation ne mentionnait pas le mode d'extériorisation de cette menace. Dès le début du procès, l'acte d'accusation fut cassé pour des motifs qui ne sont pas rapportés. La Couronne interjeta appel. La seule question que la Cour d'appel de la Colombie Britannique avait à trancher était la suivante: l'acte d'accusation dénonçait-il un acte criminel inconnu des lois? Monsieur le juge Branca, au nom de la Cour, exprima l'avis que même si, en règle générale, il n'est pas requis qu'un acte d'accusation exprime le moyen particulier par lequel un acte criminel a été commis, il en va autrement lorsqu'une disposition fait de

³ [1972] 1 O.R. 876, 6 C.C.C. (2d) 30.

³ [1972] 1 O.R. 876, 6 C.C.C. (2d) 30.

ter, telegram, telephone, cable, radio" used in s. 331 refer to a category of means of communication, all of which are not mentioned in the section, and "or otherwise" must be restrictively construed so as not to extend outside of this category. In other words, Branca J.A. applied the *ejusdem generis* rule. The appeal was accordingly dismissed.

In the *DiLorenzo* case the accused had been charged with having, by procuring one Norman Menezes to make the threat, threatened to cause injury to a certain Richard Zavitz and his family. Replying on *Wallace*, the accused moved before the presiding judge that the jury be directed to bring in a verdict of acquittal on the ground that he was charged with an offence unknown to the law. Keith J., of the High Court of Ontario, treated as *obiter* the consideration of the *ejusdem generis* rule in the *Wallace* case; in his opinion, the indictment could have been quashed merely on the basis that the specific means by which the threat had been expressed by the accused was not referred to in the indictment. Besides, he differed with the British Columbia Court of Appeal and was of the opinion that the words "or otherwise" in s. 331 ought to be interpreted as meaning "or in any other way". He declined to direct an acquittal.

In the instant case in the Court of Appeal, Hall J.A.—with whom Woods J.A. concurred—after setting out his analysis of s. 331, and the history thereof, and comparing it with other *Criminal Code* provisions which make it an offence to utter threats if a particular purpose is proven, opted in favour of the interpretation given in *Wallace* rather than that given in *DiLorenzo*. He held further that the acts charged against the accused in the *DiLorenzo* and *Wallace* cases could be distinguished from the act charged here in that they involved threats meant to be communicated to the victim through or by a third person instead of a threat made face to

ce moyen un élément de l'infraction; de plus, selon lui, les mots «lettre, télégramme, téléphone, câble, radio» de l'art. 331 réfèrent à une catégorie de moyens de communication qui ne sont pas tous mentionnés par cette disposition et les mots «ou autrement» doivent recevoir l'interprétation restrictive qui les empêche de s'étendre au-delà de cette catégorie. En d'autres termes, Monsieur le juge Branca appliquait la règle d'interprétation *ejusdem generis*. L'appel fut donc rejeté.

Dans l'affaire *DiLorenzo*, l'accusé était inculpé d'avoir, par le truchement d'un dénommé Norman Menezes, menacé un certain Richard Zavitz de lui causer des blessures à lui ainsi qu'aux membres de sa famille. S'appuyant sur l'arrêt *Wallace*, l'accusé demanda au juge qui présidait à son procès de donner au jury la directive de l'acquitter au motif qu'il était inculpé d'un acte que la loi ne défend pas. Monsieur le juge Keith, de la Haute Cour d'Ontario considéra l'application de la règle *ejusdem generis* dans l'arrêt *Wallace* comme un *obiter dictum*: il suffisait selon lui, pour annuler l'acte d'accusation, que ce dernier ne mentionnât point le moyen particulier pris par l'accusé pour exprimer ses menaces. Du reste, il différa d'avec la Cour d'appel de la Colombie Britannique et il exprima l'avis que les mots «ou autrement» de l'art. 331 devaient s'interpréter comme s'ils se lisaient «ou de n'importe quelle autre façon». Il refusa de donner au jury la directive d'acquitter l'accusé.

Dans la présente affaire, en Cour d'appel, Monsieur le juge Hall—Monsieur le juge Woods partage son opinion—après avoir fait l'exégèse et l'historique de l'art. 331, et l'avoir comparé à d'autres dispositions du *Code criminel* qui prohibent les menaces faites dans un but particulier, opte pour l'interprétation de l'arrêt *Wallace* plutôt que pour celle de l'arrêt *DiLorenzo*. Il tient de plus que les actes reprochés à l'accusé dans l'arrêt *DiLorenzo* et dans l'arrêt *Wallace* se distinguent de celui qui nous concerne en ce qu'ils comportaient des menaces destinées à être communiquées à la victime par un tiers plutôt qu'une menace faite face à face.

face. Brownridge J.A. for his part rejected the latter distinction. In his view, one had to choose between the two interpretations above mentioned, and, for reasons pertaining to the history of the legislation, he adopted the interpretation which had prevailed in the *Wallace* case.

It is certain that, taken literally, the words "or otherwise" in s. 331 may have a sufficiently broad meaning to embrace purely oral threats made face to face. This is one of the arguments put forward by counsel for the appellant.

In their present form, the provisions of s. 331 date back to the Statutes of 1960-61, c. 43, s. 10, which repealed the former s. 316, adopted by the 1953-54, c. 51, revision. This latter section read as follows:

316. (1) Every one commits an offence who sends, delivers, utters or directly or indirectly causes any, person to receive

(a) a letter or writing that he knows contains a threat to cause death or injury to any person; or

(b) a letter or writing that he knows contains a threat

(i) to burn, destroy or damage real or personal property, or

(ii) to kill, maim, wound, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

(2) Every one who commits an offence under paragraph (a) of subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

(3) Every one who commits an offence under paragraph (b) of subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(b) an offence punishable on summary conviction.

These provisions had their origins in statutes of 1869 which rendered uniform the law of the various Provinces respecting offences against the person and property rights: *Offences Against the Person Act*, 1869 (Can.), c. 20, s. 15, and *Malicious Injuries to Property*, 1869 (Can.), c. 22, s. 58. These, in turn, were derived

Monsieur le juge Brownridge, lui, ne retient pas cette dernière distinction. Il estime qu'il faut choisir entre les deux interprétations précitées et c'est pour des raisons qui tiennent à l'histoire de la législation qu'il choisit l'interprétation qui avait prévalu dans l'arrêt *Wallace*.

Il est certain que, pris littéralement, les mots «ou autrement» de l'art. 331 sont susceptibles d'avoir un sens suffisamment étendu pour embrasser les menaces purement verbales faites face à face. C'est là un des arguments du procureur de l'appelante.

Dans leur forme actuelle, les dispositions de l'art. 331 datent des Statuts de 1960-61, c. 43, à l'art. 10, lequel abrogeait l'art. 316 qui avait été adopté lors de la révision de 1953-54, c. 51. Ce dernier article se lisait comme suit:

316. (1) Commet une infraction, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir par une personne

a) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort ou des blessures à quelqu'un; ou

b) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace

(i) de brûler, détruire ou endommager des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels; ou

(ii) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété d'une personne.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa a) du paragraphe (1).

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa b) du paragraphe (1) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Ces dispositions avaient pour sources des statuts de 1869 qui uniformisaient le droit des diverses provinces en ce qui concerne les infractions contre la personne et les droits de propriété: *Acte concernant les offenses contre la Personne*, 1869 (Can.), c. 20, art. 15, et *Acte concernant les dommages malicieux à la Pro-*

from English statutes such as the *Offences against the Person Act*, 1861 (U.K.), c. 100, s. 16:

Whosoever shall maliciously send, deliver or utter, or directly or indirectly cause to be received, knowing the content thereof, any letter or writing threatening to kill or murder any person, shall be guilty of felony, and being convicted thereof shall be liable, at the discretion of the Court, to be imprisoned for any term not exceeding ten years.

Before the 1960-61 amendment therefore, the *Criminal Code*, in s. 316, dealt only with threats made by a letter or writing. The 1960-61 amendment no longer refers to a writing but it prohibits the uttering of threats by letter, telegram, telephone, cable, radio, or otherwise. Moreover, the structure of the sentence containing the prohibition has been altered: under the 1953-54 wording, a person commits an offence when he "... utters ... a letter or writing that he knows contains a threat ...", whereas, since the 1960-61 amendment, "every one commits an offence who by letter ... or otherwise, knowingly utters ... a threat ...". So counsel for the appellant submitted a second argument: it is the threat itself which is now prohibited whatever means are adopted to express it whereas, before 1960-61, the statute merely prohibited the uttering of a letter or writing which was known to contain a threat.

Finally, appellant's counsel pleaded that a purely oral threat made face to face can be serious enough to warrant prohibition. And, he argued, it is apparently not an offence under any other provision of the *Criminal Code*. In this regard, appellant's counsel urged that mere words cannot, under s. 244, amount to an assault, a proposition which is generally accepted though it may sometimes be disputed: Glanville Williams, "Assault and Words", [1957] *Crim. L.R.* 219. He urged further that s. 745, under which the person making the threat could be forced to enter into a recognizance to keep the peace, is a section which does not create an offence.

priété, 1869 (Can.), c. 22, art. 58. Ceux-ci, à leur tour, s'inspiraient de la législation anglaise telle le *Offences against the Person Act*, 1861 (R.-U.), c. 100, art. 16:

[TRADUCTION] Quiconque envoie, délivre ou émet malicieusement, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un, est coupable de félonie, et, sur déclaration de culpabilité, est passible à la discrétion de la cour, d'une incarcération pour une durée n'excédant pas dix ans.

Avant la modification de 1960-61, le *Code criminel*, à l'art. 316, ne traitait donc que des menaces faites au moyen d'une lettre ou d'un écrit. La modification de 1960-61 ne mentionne plus l'écrit mais elle interdit de proférer des menaces par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement. De plus, la structure de la phrase qui contient la prohibition a été modifiée: selon le texte de 1953-54, est coupable de l'infraction celui qui « ... fait circuler ... une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace ... », tandis que, depuis la modification de 1960-61, commet une infraction « quiconque, sciemment, par lettre ... ou autrement, profère ... une menace ». Le procureur de l'appelante invoque donc un deuxième argument: c'est la menace elle-même qui serait maintenant interdite quel que soit le moyen que l'on prenne pour l'extérioriser, tandis qu'avant 1960-61, la loi ne prohibait que le fait de faire circuler une lettre ou un écrit que l'on savait contenir une menace.

Le procureur de l'appelante plaide enfin qu'une menace purement verbale faite face à face peut être assez sérieuse pour qu'on l'interdise. Or elle n'est apparemment défendue par aucune autre disposition du *Code criminel*. A ce sujet, le procureur de l'appelante soutient que de simples paroles ne peuvent, selon l'art. 244, constituer des voies de fait, proposition assez généralement acceptée, encore qu'elle soit parfois remise en question: Glanville Williams, "Assault and Words", [1957] *Crim. L.R.* 219. Il soutient de plus que l'art. 745, par lequel on pourrait contraindre l'auteur de cette menace à contracter l'engagement de ne pas troubler la paix, est un article qui ne crée pas d'infraction.

Nevertheless, a simple analysis of the wording of s. 331 is far from being wholly supportive of appellant's theory.

One can indeed ask why Parliament would take the trouble to enumerate, even in a manner which is not exhaustive, various means of expressing or conveying threats if its purpose was to prohibit threats by whatever means they are uttered: the words "by letter, telegram, telephone, cable, radio, or otherwise" would then serve no purpose in s. 331 other than to enlighten the reader by a list of examples which not only would not be limiting but would logically not even refer to essential elements of the offence.

It appears rather, upon reading the 1960-61 amendment, that Parliament intended to include in its prohibition an increased number of means whereby threats can be expressed or conveyed, having regard to the advances of technology, which does not necessarily mean that it intended to make a new type of offence the main object of which would be the threat itself, however expressed.

I am reinforced in this view by the fact that the conduct with which respondent is charged did not constitute a statutory offence prior to 1960-61. It may be noted also that such conduct does not appear to have constituted an offence at common law either: Brownridge J.A. in the Court of Appeal quoted the following passage from the U.S. Corpus Juris Secundum, vol. 86, p. 787:

"At common law a mere threat was not a criminal offence, at least when made in words not written, and without intent thereby to influence the acts of the person threatened, although it might be sufficient to invoke security to keep the peace".

The question has been asked why purely oral threats should not be prohibited. Some have reasoned that a person who goes to the trouble of writing a threatening letter, for example, has already proceeded from words to deeds and

Pourtant, la simple analyse du texte de l'art. 331 est loin d'être complètement favorable à la thèse de l'appelante.

On se demande en effet pourquoi le législateur se donnerait la peine d'énumérer, même d'une façon qui n'est pas limitative, divers moyens d'exprimer ou de transmettre une menace si son but était de prohiber cette menace par quelque moyen qu'elle se manifeste: les mots «par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement» seraient inutiles dans l'art. 331, sauf pour éclairer le lecteur par une liste d'exemples auxquels non seulement il ne faudrait pas se restreindre, mais qui logiquement ne référerait même pas à des éléments essentiels de l'infraction.

Il semble plutôt, à la lecture de la modification de 1960-61, que le législateur ait eu l'intention d'embrasser dans sa prohibition un nombre accru de moyens d'exprimer ou de transmettre des menaces, compte tenu des progrès de la technologie, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il ait voulu créer une infraction de type nouveau dont l'objet principal serait la menace elle-même, exprimée par quelque moyen que ce soit.

Je suis renforcé dans cette opinion par le fait que le comportement reproché à l'intimé ne constituait pas statutairement une infraction avant 1960-61. On peut noter également que ce comportement ne paraît pas non plus avoir constitué une infraction en *common law*: Monsieur le juge Brownridge, de la Cour d'appel, cite le passage suivant du U.S. Corpus Juris Secundum, vol. 86, p. 787:

[TRADUCTION] En *common law*, une simple menace ne constituait pas une infraction criminelle, à tout le moins lorsqu'elle était faite en termes non écrits, et sans intention d'influencer par là le comportement de celui à qui elle s'adressait, bien qu'elle pût être suffisante pour autoriser ce dernier à requérir un engagement de ne pas troubler la paix.

On s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles les lois n'interdiraient pas les menaces purement verbales. Certains ont pensé que celui qui se donne la peine d'écrire une lettre de menaces, par exemple, a déjà commencé de passer des

thereby manifested his resolve. Also, the use of certain means may conceal the identity of the person making the threat or prevent the prospective victim from judging what steps he can take to ensure his safety. Lastly, it is possible that resort to any means other than the one which human beings most usually employ to communicate with each other is likely to amplify the threat, something which Parliament would seek to prevent.

Be that as it may, the offence contemplated in s. 331 is remarkable in many respects. For the offender to be guilty of it, it does not matter whether or not he intended to carry out his threat (*R. v. Syme*⁴; *R. v. Johnson*⁵), or that he acted for any specific purpose. His motives are not relevant (*R. v. Solanke*⁶). Whether the threat raised the possibility of imminent or remote danger is equally of no consequence. Nor is the effect of the threat on the prospective victim: it is not even necessary that the person threatened be ever aware of the fact that he was threatened.

The offence contemplated in s. 331 differs in those respects from most other offences involving threats as the particular objective aimed at is an essential element of the latter; it also differs from another offence in some respects closely related to it, namely, that of attempting or threatening, by an act or gesture, to apply force to the person of another, for the commission of which the offender must have a present ability to effect his purpose or cause the other party to believe on reasonable grounds that he has such ability: *Criminal Code*, s. 244(b).

The offence prohibited by s. 331 is of singular flexibility. One may say that it consists of the simple expression of a thought. That the expression of a thought, albeit a sinister one, should of itself constitute a serious crime, regardless of the form it takes, the motives of its author, and

paroles aux actes et par là manifesté sa détermination. L'usage de certains moyens peut de plus dissimuler l'identité de celui qui fait la menace ou empêcher la victime éventuelle de juger des moyens qu'elle pourrait prendre pour assurer sa sécurité. Il se peut enfin que l'emploi de tout moyen autre que celui que les humains prennent le plus couramment pour communiquer les uns avec les autres est susceptible d'amplifier la menace, ce que le législateur chercherait à éviter.

Quoiqu'il en soit de ces hypothèses, l'infraction visée par l'art. 331 est remarquable à bien des égards. Pour que le contrevenant s'en rende coupable, il est indifférent qu'il ait ou non l'intention de mettre sa menace à exécution (*R. v. Syme*⁴; *R. v. Johnson*⁵), ou qu'il ait agi pour quelque dessein que ce soit. Ses motifs ne sont pas pertinents (*R. v. Solanke*⁶). Il est indifférent également que la menace fasse planer un danger imminent ou lointain. L'effet de la menace sur la victime éventuelle est, lui aussi, indifférent: il n'est même pas nécessaire que le destinataire de la menace sache jamais qu'il a été menacé.

L'infraction visée par l'art. 331 se distingue par là de la plupart des autres infractions comportant des menaces car le but particulier qui les inspire en constitue un élément essentiel; elle se distingue également d'une autre infraction comportant par ailleurs des affinités avec elle, soit l'infraction que commet celui qui tente ou menace, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence à la personne d'autrui et pour la commission de laquelle il faut que le contrevenant soit en mesure actuelle d'accomplir son dessein ou qu'il porte sa victime à le croire pour des motifs raisonnables. Art. 244(b) *C. cr.*

L'infraction que prohibe l'art. 331 est d'une singulière plasticité. Elle peut être constituée par la simple extériorisation d'une pensée. Que l'extériorisation d'une pensée même sinistre constitue à elle seule un crime grave, abstraction faite de la forme qu'elle emprunte, des

⁴ (1911), 27 T.L.R. 562.

⁵ (1913), 9 Cr. App. R. 57.

⁶ [1970] 1 W.L.R. 1.

⁴ (1911), 27 T.L.R. 562.

⁵ (1913), 9 Cr. App. R. 57.

⁶ [1970] 1 W.L.R. 1.

its present or probable effects on the victim or on any other individual, seems to me to be contrary to the general economy of our criminal law and also likely to lead to many difficulties, for countless are those who do not weigh their words. I think it unlikely, in the absence of more definite language, that the statute intended this. Such an offence must almost of necessity be delimited. To achieve this result, two main techniques, among others, can be used, and they are not mutually exclusive. The one consists of taking into consideration the intent of the person making the threat or his ability to carry it out or to cause others to believe, on reasonable grounds, that he is able to do so; this is the technique generally used by Parliament in other cases of threats; and the other consists of taking into account the means used in expressing the threat, independently of the intent of the person uttering it, the ability he has to carry it out and the probable effect the threat will produce.

As is revealed by the history of the provision, it is this second technique that the legislator has always employed here, and it does not appear to me to have abandoned it in the present definition of the offence, which lists specifically, though not exhaustively, a number of means of expressing a threat. I do not think that the non-exhaustive nature of the listing is meant to do away with the very technique used by Parliament to delimit the boundaries of the offence and thereby to suppress all delimitation. A line must therefore be drawn at some point with respect to the means by which threats can be uttered. For my part, I would at least stop at the simplest, most direct and most frequently used mode of expression, the oral proffering of a threat face to face, especially as it appears never to have amounted to a criminal offence.

The Court of Appeal also noted an anomaly that would result from a construction of s. 331

motifs de son auteur et de ses effets actuels ou probables sur la victime ou sur toute autre personne, me paraît étranger à l'économie générale de notre droit criminel et pourrait en outre susciter bien des problèmes car innombrables sont ceux qui ne pèsent pas ce qu'ils disent. Il me semble peu probable, en l'absence d'une disposition plus claire, que telle soit l'intention de la loi. Une telle infraction en effet doit presque forcément être délimitée et, pour parvenir à cette fin, l'on peut employer, entre autres, deux techniques principales qui, d'ailleurs, ne sont pas exclusives l'une de l'autre. L'une d'entre elles consiste à faire état de l'intention de celui qui profère la menace, ou de sa capacité de la mettre à exécution ou de faire croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure de la mettre à exécution: c'est celle qui est employée généralement par le législateur pour les autres cas de menaces; l'autre technique consiste à tenir compte des moyens employés pour extérioriser cette menace, indépendamment de l'intention de celui qui la profère, de sa capacité de l'exécuter et de l'effet probable que la menace est susceptible de produire.

Comme le démontre l'histoire de la disposition, c'est cette seconde technique que le législateur a toujours employée ici et il ne me paraît pas s'en être écarté par la définition actuelle de l'infraction, laquelle énumère spécifiquement, quoique de façon non exhaustive, un certain nombre de moyens d'extérioriser une menace. Je ne crois pas que ce caractère non exhaustif de l'énumération ait pour rôle de faire disparaître la technique même employée par le législateur pour délimiter l'infraction et pour effet de supprimer ainsi toute délimitation. Il faut donc s'arrêter quelque part parmi les moyens qu'il peut y avoir de proférer des menaces. Pour ma part, je m'arrêteraï au moins au moyen d'expression le plus simple, le plus direct et le plus courant de tous, l'expression verbale d'une menace faite face à face, d'autant plus que ce moyen ne semble jamais avoir suffi à constituer un acte criminel.

On a noté de plus en Cour d'appel une anomalie résultant d'une interprétation de l'art. 331 qui

extending its prohibition to purely oral threats. Such threats in fact often accompany an assault, *Criminal Code*, s. 244. If it is true that mere words cannot constitute an assault and that some overt act is necessary for an assault to be committed, it would follow that the purely oral threats prohibited by s. 331, unaccompanied by any threatening gesture, would constitute a more serious offence than assault. In some cases, therefore, uttering a threat might be treated more severely than carrying it out.

Other anomalies may be mentioned. Thus anyone who may have threatened to injure another person both in the circumstances and with the intent mentioned in s. 381 might be charged with threats, which is an indictable offence, or with intimidation, which is only an offence punishable on summary conviction, and prosecuted either under s. 331 or under s. 381, whereas anyone who actually caused injuries to another in the circumstances and with the intent stated in s. 381, without having first threatened his victim with this harm, could only be charged with intimidation.

Of course, such paradoxes do not by themselves constitute decisive arguments against appellant's contention: they may often occur as the result of the numerous overlappings in *the Criminal Code*. Yet, they deserve to be taken account of as legal interpretation must tend to integrate various enactments into a coherent system rather than towards their discontinuity.

In order to conclude that s. 331 does not cover purely oral threats made face to face, it suffices to fall into line with the technique used by Parliament in delimiting the offence. Reference to the *ejusdem generis* rule would not appear to be essential particularly if applying that rule should restrict the prohibition in s. 331 to the use of mechanical, electronic or physical means or instruments and exclude from its scope the use of messengers or other intermediary means. That is another question, which we are not called on to answer in the present case.

en étendrait la prohibition aux menaces purement verbales. De telles menaces en effet accompagnent souvent des voies de fait, *C. cr.* art. 244. Or s'il est exact que de simples paroles ne peuvent constituer des voies de fait et qu'un geste quelconque est nécessaire à leur commission, il en découlerait que des menaces purement verbales interdites par l'art. 331 mais qui ne seraient assorties d'aucun geste menaçant constitueraient une infraction plus grave que les voies de fait. En certains cas, l'expression d'une menace risquerait donc d'être traitée plus sévèrement que sa mise à exécution.

On peut songer à d'autres anomalies. Ainsi celui qui aurait menacé de causer des blessures à quelqu'un dans les circonstances et le dessein mentionnés à l'art. 381, pourrait être inculpé de menaces, ce qui est un acte criminel, ou d'intimidation ce qui n'est qu'une infraction, et poursuivi soit sous le régime de l'art. 331 soit sous celui de l'art. 381, tandis que celui qui aurait effectivement causé des blessures à quelqu'un, dans les circonstances et le dessein mentionnés à l'art. 381, sans avoir préalablement menacé sa victime de ce péril, ne pourrait plus être inculpé que d'intimidation.

Sans doute, de tels paradoxes ne constituent-ils pas en eux-mêmes des arguments décisifs contre la thèse de l'appelante: on risque d'en trouver souvent par suite des nombreux recouvrements du *Code criminel*. Mais ils valent cependant d'être pris en considération car l'interprète des lois doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité.

Pour en arriver à la conclusion que l'art. 331 ne vise pas les menaces purement verbales faites face à face, il suffit d'être fidèle à la technique employée par le législateur pour délimiter l'infraction. Il ne paraît pas indispensable cependant d'avoir recours à la règle *ejusdem generis* surtout si, en invoquant cette règle, on devait limiter la prohibition de l'art. 331 à l'usage de moyens ou d'instruments mécaniques, électroniques ou matériels et exclure de sa portée l'emploi de messagers ou d'autres sortes de truchements. Il s'agit là d'une autre question à laquelle nous n'avons pas à répondre dans la présente affaire.

I feel I should also point out that the partial similarity of language in ss. 330 and 331 of the *Criminal Code* does not necessarily entail an identical interpretation in view of the specific element of intent used by Parliament to delimit the offence defined in s. 330.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Martland, Judson and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J. (*dissenting*)—The question in this case is whether the word “otherwise” in s. 331(1) of the *Criminal Code* includes a threat made by word of mouth or is to be somehow restricted so as not to include such a threat made face to face. It is clear that, at common law, an oral threat was not an offence, although it could be the basis of an information on which a justice of the peace might require the defendant to enter into a recognizance to keep the peace, as is now contemplated in s. 745. It is also clear that, before the 1961 amendment, 331, then known as s. 316, referred only to a *letter or writing* containing a threat. However, the description of the offence presently covers explicitly not only the written word (*letter, telegram, cable*), but also the spoken word transmitted by electromagnetic waves (*telephone, radio*). It also covers threats uttered or conveyed *otherwise*, and the question really is whether any restriction is to be implied in this expression of general import.

In considering this question, one must bear in mind the basic change effected by the 1961 amendment. Previously, it was only a written message expressing a threat that was covered, not a threat in itself. A threat, as distinguished from a threatening act or gesture which comes under s. 244 (b), is an idea expressed in words. Therefore, it primarily means menacing spoken

Je crois devoir souligner de même que la similitude partielle de terminologie que l'on trouve à l'art. 330 et à l'art. 331 du Code criminel ne doit pas nécessairement entraîner une interprétation identique, compte tenu de l'élément intentionnel particulier auquel le législateur a recours pour délimiter l'infraction qu'il définit à l'art. 330.

Je rejetterais l'appel.

Le jugement des juges Martland, Judson et Pigeon JJ. a été rendu par

LE JUGE PIGEON (*dissident*)—La question en l'espèce est de savoir si, à l'art. 331(1) du *Code criminel*, le mot «autrement» vise une menace faite de vive voix ou doit s'interpréter de manière restrictive de façon à exclure ce genre de menace faite face à face. Il est clair qu'en *common law* une menace verbale ne constituait pas une infraction même si elle pouvait servir de fondement à une dénonciation à la suite de laquelle un juge de paix pouvait exiger du défendeur un engagement de ne pas troubler l'ordre public, comme le prévoit à l'heure actuelle l'art. 745. Il est également évident qu'avant la modification de 1961 l'art. 331, alors l'art. 316, ne mentionnait qu'une *lettre ou un écrit* contenant une menace. Toutefois, la description actuelle de l'infraction vise explicitement, non seulement tout ce qui est écrit (*lettre, télégramme, câble*), mais aussi les paroles transmises par ondes électromagnétiques (*téléphone, radio*). Elle vise également les menaces proférées ou transmises *autrement*, et la véritable question en fait est de savoir s'il y a quelque restriction sous-entendue dans cette expression de portée générale.

En examinant la question, il ne faut pas oublier que la modification de 1961 a apporté un changement fondamental. Antérieurement, la loi ne visait que le message écrit exprimant une menace, non la menace elle-même. Une menace, par opposition à l'acte ou au geste menaçant qui tombe sous le coup de l'al. b) de l'art. 244, est une idée exprimée par des mots. Par consé-

words, seeing that writings are graphic signs conveying the meaning of words. Thus, the basic change made in 1961 is that the section no longer covers only the written transcription of the threatening words, but the threatening words themselves whether uttered or conveyed by a message in writing, or by telephone or radio, or otherwise. The question then is: "Does the word 'otherwise' require the interposition of any mechanical, electrical or electronic means for delivering the threat?"

I cannot see any valid reason for reading this enactment otherwise than literally. There is no ambiguity whatsoever, it covers any threat of the kind that is specified, the word "otherwise" being completely general. Some may say: "But if this is so, why are five modes of transmission enumerated, are not those words made meaningless if 'otherwise' is construed literally?" This objection fails on several grounds. There is first the cardinal rule that there should be no departure from the literal meaning unless there is some ambiguity. It follows that, only when a choice has to be made between several possible constructions, is special consideration to be given to a meaning whereby all words have some effect rather than a meaning whereby some words are deprived of any effect.

Also, it is at least as important to give effect to the word "otherwise" as to the words preceding it. By putting it in the enactment, Parliament has indicated that the enumeration is not complete. While some draftsmen may consider it undesirable to lengthen enactments by enumerating a number of things followed by "or otherwise", such a method of drafting is so common that it should not be cause for concern. Of course, there is always the *ejusdem generis* rule, but the enactment already including several methods of voice transmission, I fail to see what *genus* could be understood to be specified by the enumerated words which would include all those words, leave some scope for non-enumerated things, and yet exclude direct transmission of the human voice through the air face to face.

quent, elle désigne premièrement des paroles menaçantes car les écrits sont des signes graphiques du sens des mots. Le changement fondamental apporté en 1961 consiste donc en ce que l'article ne vise plus seulement la transcription des mots menaçants mais les mots menaçants eux-mêmes, qu'ils soient proférés ou transmis par message écrit, ou par téléphone ou radio, ou autrement. La question est donc: «Est-ce que le mot «autrement» exige l'interposition de quelque appareil mécanique, électrique ou électronique pour transmettre la menace?»

Je ne vois aucun motif valable de s'écarter du sens littéral. La disposition ne contient aucun ambiguïté quelconque, elle vise toute menace de la nature indiquée, le mot «autrement» ayant un sens tout à fait général. Certains diront: «Mais s'il en est ainsi, pourquoi prend-t-on la peine d'énumérer cinq modes de transmission, ces mots ne perdent-ils pas leur sens si l'on interprète littéralement le mot «autrement»?» L'objection ne tient pas pour plusieurs raisons. Il y a tout d'abord la règle fondamentale selon laquelle on ne doit pas s'écarter du sens littéral à moins qu'il y ait ambiguïté. Par conséquent, ce n'est que lorsqu'il faut faire un choix entre plusieurs interprétations possibles qu'il y a lieu de rechercher une signification qui donne un certain effet à tous les mots de préférence à celle qui en prive complètement quelques-uns.

De plus, il est au moins aussi important de donner effet au mot «autrement» qu'à ceux qui le précèdent. En le mettant dans la disposition dont il s'agit, le Parlement a indiqué que l'énumération était incomplète. Bien que certains rédacteurs estiment peu souhaitable d'allonger les textes législatifs par des énumérations suivies des mots «ou autrement», cette méthode de rédaction est si habituelle qu'on ne devrait pas s'en inquiéter. Évidemment, la règle *ejusdem generis* existe toujours, mais comme la disposition en cause vise déjà plusieurs modes de transmission orale, je ne vois pas quel pourrait être le genre qui comprendrait tous les mots énumérés, laisserait place à des choses non énumérées et exclurait néanmoins la transmission directe de la voix humaine face à face.

That this is a complete departure from common law principles creates no difficulty in my view. The present *Criminal Code* has done away with the common law entirely as far as the definition of offences is concerned. It is, therefore, to be looked upon purely as a statutory enactment. By the 1961 amendment, Parliament clearly indicated the intention to change the law. There is no presumption that the law was not intended to be changed to the full extent indicated by the words used.

With respect to obstruction of the course of justice, s. 127(3) makes no distinction between written or oral threats. Similarly, with respect to extortion, s. 305 makes no distinction between written or oral threats. Is it not perfectly logical that no distinction should now be made concerning threats uttered for a purpose other than obstructing justice or extorting something? There is also no distinction made as to the mode of making threats in s. 381(1)(a) and (b) dealing with intimidation in the context of industrial disputes. While the two other crimes just mentioned are serious indictable offences involving a maximum penalty of ten years and fourteen years respectively, intimidation under s. 381 is a summary conviction offence. Now s. 331 makes a distinction with respect to the penalty between threats to cause death or injury to a person (subs. 1(a)) and other threats (subs. 1(b) or (c)). In the first case, the offence is indictable and the maximum penalty is ten years. In the other cases, there is the option of an indictment under which the maximum penalty is two years or a summary conviction under which the maximum penalty is a fine of \$500 or 6 months, or both (s. 722(1)).

From the above, it is apparent that whichever way s. 331 is construed, there is some overlap-

Que cela s'écarte radicalement des principes de *common law* ne crée à mon avis aucune difficulté. Le *Code criminel* actuel a complètement éliminé la *common law* en ce qui concerne la définition des infractions. Il faut, par conséquent, l'envisager uniquement comme une loi du Parlement. Par la modification de 1961, le Parlement a indiqué clairement son intention de modifier le droit. On ne doit pas présumer qu'il n'a pas voulu le modifier dans toute la mesure que comporte le texte.

En ce qui concerne l'entrave au cours de la justice, l'art. 127(3) ne fait aucune distinction entre les menaces écrites ou verbales. De même, pour l'extorsion, l'art. 305 ne fait aucune distinction entre les menaces écrites ou verbales. N'est-il pas tout à fait logique de ne plus faire maintenant aucune distinction en ce qui concerne les menaces proférées dans un but autre que celui d'entraver la justice ou d'extorquer quelque chose? On ne fait aucune distinction non plus sur la manière de faire les menaces, à l'art. 381(1)a) et b) qui traite de l'intimidation en matière de conflits du travail. Alors que les deux autres crimes qui viennent juste d'être mentionnés sont de graves actes criminels qui entraînent respectivement une peine maximale de dix et de quatorze ans d'emprisonnement, l'intimidation visée à l'art. 381 est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Mais l'art. 331 fait une distinction, quant à la peine infligée, entre les menaces de causer la mort ou des blessures corporelles à quelqu'un (par. (1) al. a)) et d'autres menaces (par. (1) al. b) ou c)). Dans le premier cas, l'infraction est punissable sur acte d'accusation et la peine maximale est un emprisonnement de dix ans. Dans les autres cas, il y a le choix entre, un acte d'accusation qui entraîne une peine maximale de deux ans d'emprisonnement, et une déclaration sommaire de culpabilité qui entraîne une peine maximale de \$500 d'amende ou 6 mois d'emprisonnement, ou les deux (art. 722(1)).

Il ressort de ce qui précède que, quelle que soit la façon dont on interprète l'art. 331, il fait

ping with s. 127(3), s. 305 or s. 381(1) in many cases. It is now settled by our recent judgment in *Lafrance v. The Queen*⁷ that the Code is not to be construed so as to avoid any duplication or overlapping in the definition of offences. Therefore, it seems to me that the fact that oral threats are already covered in certain cases under other sections is no reason for putting a restrictive construction on the wording of a section written in general terms. It is to be noted that the duplication found to exist in the *Lafrance* case arose out of a major departure from common law principles. Larceny involved the intention of misappropriating definitively someone else's property. However, the definition of "theft" in our *Criminal Code* extends to a taking with intent to deprive the owner of the thing temporarily or absolutely. For this reason, it was held that the taking of an automobile for a joy ride was theft, although it might also be prosecuted as a summary conviction offence under s. 295. This does not mean that the offender can be convicted of both offences, because a conviction for a substantially similar offence will bar any other conviction, as decided in *Kienapple v. The Queen* (Feb. 12, 1974)⁸.

There are not many cases on s. 331 subsequent to the 1961 amendment. In *R. v. Wallace*⁹, the British Columbia Court of Appeal upheld an order quashing an indictment charging only that the accused did utter threat to cause death or injury to a named person. Branca J.A. speaking for the Court, said (at pp. 43, 44):

Generally speaking, a count is not insufficient by reason of the fact that it does not specify the means by which an alleged offence is committed but where the means by which an act is done is an essential

double emploi avec les articles 127(3), 305 ou 381(1) dans bien des cas. Il est maintenant établi par notre récent jugement dans l'affaire *Lafrance c. la Reine*⁷ que le Code ne doit pas être interprété de manière à éviter tout double emploi dans la définition des infractions. Par conséquent, il me semble que le fait que les menaces verbales soient déjà visées dans certains cas par d'autres articles n'est pas une raison d'interpréter de façon restrictive un article rédigé en termes généraux. A noter que le double emploi constaté dans l'affaire *Lafrance* provient d'une dérogation importante aux principes de *common law*. Le vol (*larceny*) impliquait l'intention de s'approprier définitivement le bien d'autrui. Mais la définition du mot «vol» dans notre *Code criminel* s'étend au fait de prendre une chose avec l'intention d'en priver son propriétaire temporairement ou absolument. C'est pourquoi on a statué que le fait de prendre une automobile sans autorisation pour faire une promenade est un vol, bien que cela puisse également être considéré comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de l'art. 295. Cela ne veut pas dire que l'auteur de l'infraction peut être déclaré coupable des deux infractions à la fois, car une condamnation pour une infraction qui est en substance la même, empêche toute autre condamnation, comme il a été décidé dans l'affaire *Kienapple c. la Reine* (12 février 1974)⁸.

On ne relève pas beaucoup d'arrêts sur l'article 331 après la modification de 1961. Dans l'affaire *R. v. Wallace*⁹, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé une ordonnance qui annulait un acte d'accusation imputant uniquement d'avoir proféré la menace de causer la mort de la personne nommée dans l'acte, ou de la blesser. M. le juge d'appel Branca, qui s'est exprimé au nom de la Cour, a dit (aux pages 43, 44):

[TRADUCTION] De façon générale, un chef d'accusation n'est pas insuffisant du seul fait qu'il ne précise pas le moyen par lequel l'infraction est commise, mais lorsque ce moyen est un élément essentiel de

⁷ (1973), 23 C.R.N.S. 100, 13 C.C.C. (2d) 289.

⁸ [1975] 1 S.C.R. 729.

⁹ (1970), 1 C.C.C. (2d) 42.

⁷ (1973), 23 C.R.N.S. 100, 13 C.C.C. (2d) 289.

⁸ [1975] 1 R.C.S. 729.

⁹ (1970), 1 C.C.C. (2d) 42.

ingredient of the offence as defined in any section then its absence from the indictment stands on a different basis.

... in my judgment whatever may be the broader meaning of the general words "or otherwise" as used in s. 316(1) if the *ejusdem generis* rule does not apply is immaterial as in context they do in fact follow the words "letter, telegram, telephone, cable, radio" which enumeration of means of communication are all specimens of a genus or category of communication that is not exhaustive and therefore "or otherwise" as used in the context must be restricted to some means of communication not specifically spelled out in the section, but within the genus or category created.

With respect, I cannot agree that "means of communication" do not include voice communication. In *Saumur v. The City of Quebec*¹⁰, the question was the validity of a city by-law forbidding distribution of "any book, pamphlet, booklet, circular, tract". Rand J. said (at p. 332):

That public ways, in some circumstances the only practical means available for any appeal to the community generally, have from the most ancient times been the avenues for such communications, is demonstrated by the Bible itself: in the 6th verse of ch. xi of Jeremiah these words appear: "Proclaim all these words in the cities of Judah, and in the streets of Jerusalem"; (My emphasis.)

Branca J. also objected to the literal construction (at p. 44):

If such were the case then the situation that appalled the learned trial Judge in the Court below would in reality result, that is that one who uttered a threat to another with the present ability to effect his purpose could be charged under s. 230 and would be liable to a comparatively lesser period of imprisonment as a maximum punishment than where he had uttered a threat without the present ability to effect his purpose, in which event he could be imprisoned for up to 10 years.

l'infraction définie dans un article, alors le manque de précision de l'acte d'accusation se situe à un niveau différent.

... à mon avis, il n'y a pas lieu de considérer quel peut être au par. (1) de l'art. 316 le sens plus large de l'expression générale «ou autrement» si la règle *ejusdem generis* ne s'applique pas. En effet, dans le contexte, l'expression fait suite aux mots «lettre, télégramme, téléphone, câble, radio», une énumération de moyens de communication qui constituent tous des espèces différentes d'un genre ou d'une catégorie de communications qui ne comprend pas tout. Par conséquent l'expression «ou autrement» dans ce contexte doit être restreinte à certains moyens de communication qui ne sont pas spécifiés en toutes lettres à l'article, mais qui entrent dans le genre ou dans la catégorie créée.

Avec respect, je ne peux admettre que les «moyens de communication» ne comprennent pas la communication de vive voix. Dans l'affaire *Saumur c. la Ville de Québec*¹⁰, la question portait sur la validité d'un règlement municipal interdisant la distribution d'«aucun livre, pamphlet, brochure, circulaire, fascicule». M. le juge Rand a dit (à la p. 332):

[TRADUCTION] La Bible elle-même démontre que les voies publiques, dans certaines circonstances les seuls moyens pratiques disponibles pour un appel général à la collectivité, ont été depuis les temps les plus anciens les avenues de telles communications: au 6^e verset du chapitre xi de Jérémie apparaissent ces mots: «Proclame toutes ces paroles dans les villes de Juda et dans les rues de Jérusalem»; (J'ai mis un mot en italique.)

M. le juge Branca objecte également à l'interprétation littérale (à la p. 44):

[TRADUCTION] Si tel était le cas on pourrait voir en réalité la situation qui provoque la consternation du premier juge: celui qui aurait proféré des menaces à une autre personne tout en étant au moment même en mesure d'accomplir son dessein pourrait être inculpé en vertu de l'art. 230 et serait passible d'une peine maximale d'emprisonnement moins longue que s'il avait proféré une menace sans être au moment même en mesure d'accomplir son dessein, car, en ce cas, il serait passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

¹⁰ [1953] 2 S.C.R. 299.

¹⁰ [1953] 2 R.C.S. 299.

It must first be pointed out that what was then known as s. 230, and now is s. 244, does not have reference to oral threats. It reads:

244. A person commits an assault when, without the consent of another person or with consent, where it is obtained by fraud,

(a) he applies force intentionally to the person of the other, directly or indirectly, or

(b) he attempts or threatens, by an act or gesture, to apply force to the person of the other, if he has or causes the other to believe upon reasonable grounds that he has present ability to effect his purpose.

Dealing with that provision, Tysoe J.A. with whom Branca J.A. concurred, said in *R. v. Byrne*¹¹, at p. 183, "no mere words can amount to an assault". However that may be, the 1961 amendment to s. 331 cannot be limited in its scope by reason of such an overlapping. This follows from the principle established in the *Lafrance* case. Furthermore, it should be borne in mind that *mens rea* is always required for a crime to be committed. Therefore, only those threats that are intended to be taken seriously are to be covered by s. 331. In *R. v. Wilkins*¹², a case that was referred to throughout in *Lafrance*, the Ontario Court of Appeal held that when an accused had taken a policeman's motor-cycle intending to drive it a short distance as a prank, he was guilty neither of theft nor of joy-riding. It was said (at p. 195) "His intention was merely to play a joke on Nichol and the judge so found. The intention to perpetrate this joke, stupid though it was, is incompatible with the evil intent which is inherent in the crime of theft."

Applying the same principle to oral threats, it would have to be said that if they are not meant to be taken seriously, there could clearly be no offence against s. 331. Therefore, there is no need to put a restrictive construction in order to avoid the possibility of prosecution for uttering

Il faut tout d'abord souligner que ce qui était alors l'art. 230, et qui est actuellement l'art. 244, ne mentionne pas les menaces verbales. Voici l'article:

244. Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque, quiconque, sans le consentement d'autrui, ou avec son consentement, s'il est obtenu par fraude,

a) d'une manière intentionnelle, applique, directement ou indirectement, la force ou la violence contre la personne d'autrui, ou

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure actuelle d'accomplir son dessein.

Traitant de cette disposition, M. le juge d'appel Tysoe, avec l'agrément de M. le juge d'appel Branca, a dit dans l'affaire *R. v. Byrne*¹¹, à la p. 183: [TRADUCTION] «de simples paroles ne peuvent constituer des voies de fait». Quoi qu'il en soit, la modification de 1961 à l'art. 331 ne saurait voir sa portée limitée du seul fait d'un tel double emploi. Cela découle du principe établi dans l'affaire *Lafrance*. En outre, il ne faut pas oublier que pour qu'il y ait crime, il faut toujours qu'il y ait *mens rea*. Par conséquent, l'art. 331 ne peut viser que les menaces que l'on entend voir prendre au sérieux. Dans l'affaire *R. v. Wilkins*¹², un arrêt cité partout dans l'affaire *Lafrance*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'un prévenu qui s'était emparé de la motocyclette d'un policier avec l'intention de la conduire sur une courte distance pour jouer un tour, n'avait commis ni vol ni prise sans permission. On a dit (à la p. 195) [TRADUCTION] «il voulait seulement jouer un tour à Nichol et c'est ce que le juge a conclu. L'intention de jouer ce tour est, malgré sa stupidité, incompatible avec l'intention criminelle qu'implique le vol.»

Si l'on applique le même principe aux menaces verbales, il faut dire que si elles ne sont pas faites pour être prises au sérieux, elles ne peuvent certainement pas constituer une infraction à l'art. 331. Par conséquent, une interprétation restrictive n'est pas nécessaire pour éviter la

¹¹ [1968] 3 C.C.C. 179.

¹² [1965] 2 C.C.C. 189.

¹¹ [1968] 3 C.C.C. 179.

¹² [1965] 2 C.C.C. 189.

idle threats. In my view, Keith J. was correct when, in *R. v. DiLorenzo*¹³, he declined to follow the opinion expressed in the *Wallace* case by the British Columbia Court of Appeal. He said (at pp. 32, 33):

To my mind the words "or otherwise" ought to be interpreted as meaning "or in any other way". The *ejusdem generis* rule, as defined by the British Columbia Court of Appeal, acknowledges that while normally, where there has been an enumeration of specific things susceptible of being construed as specimens of a single genus or category—but not exhaustive thereof—their meaning should be restricted to things of that class or category, there is nevertheless an exception where the context in which the general words are used reasonably and clearly demand a broader significance or interpretation. In my view the words "or otherwise" contained in s. 331(1) (a) demand that they be given such broader significance or interpretation. Were one to hold otherwise it would mean that the voice of a threatener communicated through the wires of a telephone or, without wires, by radio would support a charge under this section while vocal threats within human hearing range would not. It seems to me that to state it as simply as that almost demonstrates the reasons why I decline to follow the interpretation of the section enunciated in *R. v. Wallace*. It is my view that the language of the indictment in the instant case does comply with the requirements of s. 331(1)(a) and it is not liable to be quashed at this time.

In *R. v. Vallilee*¹⁴, at p. 414, Martin J.A. speaking for the Ontario Court of Appeal, said with respect to s. 338(1) (obtaining property by fraud):

In my view, the meaning of the section must be gathered from the ordinary meaning of the words used. The interpretation of the section ought not to be encumbered by concepts which were in the outgrowth of excessively technical doctrines relating to the offence of larceny which no longer have any application under our *Criminal Code*.

possibilité de poursuites lorsqu'il s'agit de menaces en l'air. A mon avis, M. le juge Keith avait raison lorsque, dans l'affaire *R. c. DiLorenzo*¹³, il a refusé de suivre l'opinion exprimée dans l'affaire *Wallace* par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il a dit (aux pp. 32, 33):

[TRADUCTION] A mon avis, les mots «ou autrement» doivent s'interpréter comme «ou de toute autre manière». La règle *ejusdem generis*, telle que la définit la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, admet que, bien que normalement lorsqu'il y a eu une énumération de choses susceptibles d'être considérées comme des espèces d'un même genre ou d'une même catégorie qui peut en comprendre d'autres, le sens doit se limiter aux choses de cette classe ou catégorie, il existe néanmoins une exception lorsque le contexte exige de façon raisonnable et claire que l'on donne aux mots de portée générale une signification et une interprétation plus larges. A mon avis, dans l'art. 331, par. (1), al. a), les mots «ou autrement» exigent qu'on leur accorde cette signification ou l'interprétation plus large. En décider autrement signifierait que la voix de la personne qui fait les menaces par l'intermédiaire des fils d'un téléphone ou, sans fils, par radio, pourrait étayer une inculpation sous le régime de cet article alors que des menaces verbales faites à portée de voix ne le pourraient pas. Il me semble qu'énoncer la chose aussi simplement soit presque une démonstration des motifs pour lesquels je refuse de suivre l'interprétation de l'article énoncée dans l'affaire *R. c. Wallace*. J'estime que le libellé de l'acte d'accusation en la présente espèce répond aux exigences de l'art. 331, par. (1), al. a), et qu'il n'est pas susceptible d'annulation à ce moment-ci.

Dans l'affaire *R. v. Vallilee*¹⁴, à la p. 414, M. le juge d'appel Martin, parlant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a dit, relativement au par. (1) de l'art. 338 (obtention d'un bien par fraude):

[TRADUCTION] A mon avis, le sens de l'article doit se tirer de la signification ordinaire des mots utilisés. L'interprétation n'en doit pas s'encombrer de concepts qui sont le fruit de théories excessivement techniques sur le vol (*larceny*) qui n'ont plus d'application sous le régime de notre *Code criminel*.

¹³ (1972), 6 C.C.C. (2d) 30.

¹⁴ [1974] 2 O.R. (2d) 409.

¹³ (1972), 6 C.C.C. (2d) 30.

¹⁴ [1974] 2 O.R. (2d) 409.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the conviction.

Appeal dismissed, MARTLAND, JUDSON and PIGEON JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: K. W. MacKay, Regina.

Solicitors for the respondent: Wellman, MacIsaac & Graf, Regina.

J'accueillerais le pourvoi, infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel et rétablirais la déclaration de culpabilité.

Pourvoi rejeté, LES JUGES MARTLAND, JUDSON et PIGEON étant dissidents.

Procureur de l'appelante: K. W. MacKay, Regina.

Procureurs de l'intimé: Wellman, MacIsaac & Graf, Regina.